

GE_GERICHTE ATA/662/2011 vom 18. Oktober 2011

GE Cour de justice, 2011-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_662_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/662/2011 du 18 octobre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/662/2011 del 18 ottobre 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai de trente jours dès réception le 15 mars 2011 de la décision sur opposition, le recours de Mme L_____ auprès de la chambre administrative l'a été en temps utile auprès de la juridiction compétente (art. 43 al. 2 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 - LU - C 1 30, qui renvoie au RIO-UNIGE, soit en particulier aux art. 1 à 4 de même que 18 et ss RIO-UNIGE et à la LPA ; art. 131 et 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

E. 2

Le règlement transitoire de l'université (ci-après : RTU) est devenu caduc le 17 novembre 2010. Il a été toutefois remplacé par le statut de l'université approuvé par le Conseil d'Etat le 27 juillet 2011, entré en vigueur le 28 juillet 2011 en application de son art. 92. Celui-ci étant d'application directe, il n'a pas modifié la procédure s'agissant des oppositions à former par les étudiants puisqu'à teneur de l'art. 91, les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative, les modalités de l'opposition étant régies par le RIO- UNIGE (ATA/570/2011 du 30 août 2011).

E. 3

A teneur de l'art. 19 RIO-UNIGE intitulé forme et contenu de l'opposition, « celle-ci est formée par lettre recommandée adressée à l'autorité qui a pris la décision litigieuse.

L'opposition doit contenir : a) le nom, le domicile et la désignation des parties ; b) la désignation de la décision litigieuse, l'exposé des faits motivant l'opposition et les griefs invoqués ; c) les conclusions de l'opposant ; d) la date et la signature de l'opposant.

A défaut du respect de ces prescriptions, l'opposition sera déclarée irrecevable ».

- 6/9 - A/905/2011

E. 4

a. Le principe de la légalité est un principe de valeur constitutionnelle consacré à l'article 5 alinéa 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). Il se compose de deux éléments : le principe de la suprématie de la loi et le principe de l'exigence de la base légale.

Le principe de la légalité exige que l'ensemble de l'activité étatique repose sur la loi. La base légale doit revêtir une certaine « densité normative », c'est-à-dire présenter des garanties suffisantes de clarté, de précision et de transparence. Cette exigence de précision de la norme découle de celle de la sécurité du droit et du principe d'égalité. L'exigence de la densité normative est toutefois relative. L'on ne saurait requérir du législateur qu'il renonce totalement à avoir recours à des notions imprécises, qui comportent une part nécessaire

d'interprétation. Cela tient d'abord à la nature générale et abstraite de toute règle de droit, et à la nécessité qui en découle de laisser aux organes chargés de l'appliquer une certaine marge de manœuvre lors de sa concrétisation. Plusieurs critères doivent être pris en compte pour déterminer quel degré de précision l'on est en droit d'exiger d'une loi, en particulier le cercle de ses destinataires et la gravité des atteintes qu'elle autorise aux droits fondamentaux. Une atteinte grave exige en principe une base légale formelle, claire et précise, alors que des atteintes plus légères peuvent, par le biais d'une délégation législative, figurer dans des actes de niveau inférieur à la loi (A. AUER/G. MALINVERNI/M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, 2000, vol. I, pp. 616, 617 et jurisprudence citée).

Les exigences découlant du principe de la légalité ont également été dégagées par la Cour européenne des droits de l'homme. Elle entend le terme « loi » dans son acception matérielle et non formelle, en y incluant également le droit non écrit. Pour être valable, la base légale doit avoir une certaine qualité. Elle doit en particulier remplir les conditions de l'accessibilité et de la prévisibilité. L'accessibilité implique que la loi soit en principe publiée ou portée d'une autre manière à la connaissance de ses destinataires. Quant à l'exigence de prévisibilité, elle signifie que « le droit interne applicable doit être formulé avec suffisamment de précision pour permettre aux personnes concernées - en s'entourant, au besoin, de conseils éclairés - de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé » (A. AUER/G. MALINVERNI/M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, précité, vol. I, pp. 617, 618 et jurisprudence citée).

b. Dans une jurisprudence constante, le Tribunal fédéral a posé trois conditions de validité des clauses légales de délégation, qui s'imposent aux cantons comme des exigences minimales (ATF 118 Ia 245) :

- la Constitution ne doit pas exclure la délégation ;

- la clause de délégation doit figurer dans une loi au sens formel, lorsqu'elle a pour effet d'y soustraire la matière elle-même ;

- 7/9 - A/905/2011

- la clause de délégation doit fixer la matière sur laquelle porte la délégation, son but et son étendue. Cette condition matérielle s'appréciera différemment selon les situations. Elle est appliquée strictement en matière fiscale, où la loi doit elle-même fixer le sujet, l'objet et la mesure de l'impôt, de même que pour les restrictions particulièrement graves aux libertés publiques, de manière plus générale lorsque l'ordonnance touche gravement la situation juridique des administrés. En d'autres mots, la précision de la norme de délégation doit être proportionnelle à la gravité de l'atteinte portée aux administrés (P. MOOR, Droit administratif, 1994, vol. I, p. 251 - 253). La loi doit contenir elle-même les principes de la réglementation pour autant qu'elle touche gravement la situation juridique des citoyens (ATF 118 Ia 245 = SJ 1993 p. 76).

Les ordonnances fondées sur une délégation législative contiennent des normes primaires, des règles nouvelles que précisément le législateur n'a pas voulu poser lui-même (A. AUER/G. MALINVERNI/M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, précité, vol. I, p. 528). Les règles primaires sont des règles unilatérales obligatoires, générales et abstraites pouvant comporter des droits et des obligations nouveaux pour les administrés (B. KNAPP, Cours de droit administratif, 1994, p. 26) (ATA/53/2006 du 31 janvier 2006 ; ATA/63/2004

du 20 janvier 2004 ; ATA/61/1999 du 26 janvier 1999).

E. 5

Les art. 50 et 51 LPA règlent la procédure de réclamation et d'opposition. Cette dernière est assimilée à la réclamation (art. 50 al. 1 LPA). Elle doit être formée par écrit (art. 51 al. 1 LPA) dans le délai de trente jours dès réception de la décision attaquée (art. 51 al. 3 LPA).

E. 6

L'art. 51 al. 1 LPA n'impose que la forme écrite et ne prescrit pas que l'opposition doive revêtir celle d'un pli recommandé.

E. 7

En conséquence, l'art. 19 al. 1 et 3 RIO-UNIGE qui fait du recours au pli recommandé une condition de recevabilité de l'opposition pose des exigences supplémentaires à celles figurant dans la loi et est ainsi dépourvu de toute base légale.

Partant, cette exigence est nulle et le recours sera admis sur ce point.

E. 8

Reste à déterminer si Mme L_____ a fait opposition en temps utile. En effet, l'université ayant envoyé en courrier A et non par pli recommandé le procès-verbal des notes emportant élimination de la faculté daté du 22 septembre 2010, elle n'est pas en mesure d'établir la date de la réception de cette décision par l'étudiante, alors que le fardeau de la preuve incombe dans un tel cas à l'autorité (ATA/903/2010 du 21 décembre 2010 relatif à la pratique de l'administration fiscale cantonale d'envoyer des bordereaux de taxation sous pli simple).

- 8/9 - A/905/2011

En l'espèce, l'université a pris en considération la date la plus favorable à la recourante, en retenant que le 1er octobre 2010 en tout cas, celle-ci avait eu connaissance de cette décision puisqu'elle était venue à cette date consulter sa copie. Dans son écriture responsive, l'université a admis que le délai de recours venait à échéance le lundi 1er novembre 2010, pour en conclure que la date figurant sur le cachet apposé par La Poste sur l'enveloppe originale étant celle du 2 novembre 2010, l'opposition était tardive. Or, il résulte de l'instruction conduite par la chambre de céans dans d'autres causes (en particulier ATA/492/2008 du 23 septembre 2008) qu'un courrier déposé dans une boîte postale le soir après la dernière heure de levée mentionnée sur celle-ci, mais avant minuit, comporte le cachet postal avec la date du lendemain suivie de l'heure, soit en l'espèce le 2 novembre 2010 à 10h, car c'est bien ce chiffre qui apparaît - après agrandissement - sur le cachet postal. A cet égard, et même si l'attestation établie par Mme K_____ n'est guère détaillée et ne dit rien des conditions dans lesquelles celle-ci aurait assisté à la remise du pli dans une boîte postale le 1er novembre 2010 au soir, il sera admis que Mme L_____ a bien expédié l'opposition le 1er novembre 2010 et que celle-ci a donc été faite en temps utile.

L'opposition ne pouvait dès lors être déclarée irrecevable pour l'un ou l'autre des deux motifs indiqués.

E. 9

Le recours sera ainsi admis et la cause renvoyée à l'université pour qu'elle instruisse l'opposition et rende une nouvelle décision.

Il ne sera perçu aucun émolument, les intimées en étant dispensées, malgré l'issue du litige, en application de l'art. 87 al. 1 LPA dans sa nouvelle teneur depuis le 27 septembre 2011. *

* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.